

Contrat de location de services N° 318114 **Mutation dès 03.07.2018**

Interima SA
Rue Versonnex 11
1207 Genève

Tél: 022 787 06 06
Fax: 022 787 06 00
geneve.batiment@interima.ch
www.interima.ch

Personnel/confidentiel
PROMERKA SA
Chemin de Cousson 23
1032 Romanel-sur-Lausanne

Genève , le 10 juillet 2018

Nous vous remercions de votre confiance et de votre commande. Nous nous réjouissons à la perspective d'une collaboration à la fois conviviale et prolongée. Le présent contrat fixe les points les plus importants. Les conditions générales se trouvant au verso du présent document, font partie intégrante du présent contrat de louage de travail.

Nom et prénom de l'employé(e):

Diallo Diallo Ibrahima

Employée comme:

Manutentionnaire

Catégorie du collaborateur:

Sans formation prof. / hauts salaires

Lieu de déroulement de la mission:

Romanel-sur-Lausanne

Début de la mission:

03.07.2018 9h00

Durée de la mission:

Mission prévue pour une durée d'un jour

Temps de travail:

Selon planning du client

Tarif (horaire):

CHF 32.77 (+7.7% TVA)

Le tarif s'entend charges sociales comprises.

Les conditions de l'engagement sont soumises aux conditions collectives de travail étendues "Branche du travail temporaire".

En apposant votre signature au bas du présent document, vous confirmez votre acceptation des conditions générales figurant au verso du présent contrat.

Les contrats de location à durée indéterminée peuvent être résiliés comme suit:

- 2 jours ouvrables pendant les trois premiers mois d'une mission ininterrompue
- 7 jours à partir du 4ème mois et jusqu'au 6ème mois d'une mission ininterrompue
- 1 mois à partir du septième mois d'une mission ininterrompue

Nous vous prions de bien vouloir nous en retourner un exemplaire muni de votre signature.



Thierry Jacquier
Directeur

Ce contrat vous est envoyé avec les
compliments de: Christophe Michaud

PROMERKA SA
Chemin de Cousson 23
1032 Romanel-sur-Lausanne
Tél. +41 (0) 21 633 79 19

Signature juridiquement valable
de l'entreprise PROMERKA SA

CONDITIONS GENERALES - INTERIMA SA

Les présentes conditions générales sont soumises à la Loi sur le service de l'emploi (LSE), au Code des obligations (CO) et à la Loi sur les fers, (LFors).

- A) Les conditions générales font partie intégrante du contrat de location de services. Elles entrent automatiquement en vigueur à l'occasion de chaque conclusion de contrat. L'entreprise d'affectation accepte le caractère obligatoire de ces conditions générales. Si elle est en désaccord avec leur contenu, il lui appartient de nous en faire part immédiatement. Dans ce cas, notre collaborateur sera rappelé et le contrat annulé.
- B) Notre personnel temporaire est sélectionné avec soin et ne peut être employé que dans le cadre de l'activité convenue. Le client s'engage à se préoccuper de la sécurité du travail et à respecter les dispositions de la Loi sur le travail. Si l'entreprise cliente est tenue de respecter une convention collective de travail étendue, il convient de nous en informer au moment de la passation de commande. La réglementation relative aux horaires de travail prévus par cette convention s'applique aussi à notre personnel temporaire.
- C) Le collaborateur temporaire a l'obligation de respecter les instructions internes de l'entreprise cliente. Il s'est engagé contractuellement, à préserver de manière stricte la confidentialité des informations qui lui parviennent dans le cadre de sa mission chez le client. L'employé temporaire doit se conformer aux instructions du client. Il est placé sous son contrôle et sous sa responsabilité. Nous déclinons toute responsabilité pour des dommages occasionnés par un collaborateur temporaire. Les dispositions du CO, en particulier CO 55, 100 et 101 s'appliquent.
- D) Le collaborateur temporaire doit respecter les horaires de travail en vigueur dans l'entreprise cliente. Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures se situant en dehors de l'heure de travail usuel au sein de l'entreprise; elles sont indemnisées conformément au règlement de l'entreprise cliente et des dispositions légales, doivent être mentionnées séparément, le complément correspondant étant exprimé en pourcentage. Il appartient au client de faire respecter les dispositions de la sécurité au travail et la protection de la santé.
- E) Au début de la mission, le client doit s'assurer de l'adéquation du collaborateur temporaire par rapport aux exigences de sa tâche. S'il n'en était pas ainsi, nous devons en être aussitôt informés. Les premières quatre heures d'une telle mission ne sont pas décomptées. En cas de besoin, nous vous proposerons immédiatement une solution de remplacement.
- F) Nous rémunérons les collaborateurs temporaires sur la base du rapport de travail hebdomadaire. Il existe deux formes de rapports de travail: les rapports de travail imprimés sur papier et les rapports électroniques. Les heures de travail des rapports imprimés sont validées par l'apposition d'une signature et les heures électroniques sont validées par l'inscription en ligne des heures travaillées. Les rapports d'heures électroniques sont en tout temps disponibles pour le client, par le biais d'un accès sécurisé avec un mot de passe. En aucun cas, le collaborateur temporaire est habilité à recevoir des paiements du client. Aucun arrangement pris directement avec notre collaborateur ne peut être accepté. Il n'a pour nous aucun caractère obligatoire.
- G) Les réclamations portant sur les heures facturées doivent être faites dans les huit jours suivant l'établissement de la facture. Les factures sont à régler net sous dix jours. En cas de recouvrement retard de paiement, un intérêt de retard de 10 % ainsi que de frais y relatifs sont considérés comme convenus.
- H) Après la fin de la mission, le client peut embaucher un collaborateur temporaire dans le cadre d'un emploi direct. En principe, l'intégration du collaborateur chez le client est gratuite. Dans les conditions suivantes, le client nous doit toutefois une indemnité:
 - Dans le cas où la mission aura duré moins de trois mois et où l'embauche aura lieu moins de trois mois après la fin de la mission.Dans de tels cas, l'indemnité sera calculée sur la base du montant que le client aurait dû nous payer au titre des frais de gestion et du bénéfice correspondant à la mission de trois mois, dont sera déduite la rémunération déjà versée au titre des frais de gestion et du bénéfice.

ALLGEMEINE GESCHÄFTSBEDINGUNGEN - INTERIMA SA

Diese Allgemeinen Geschäftsbedingungen unterliegen dem Arbeitsvermittlungsgesetz (AVG), dem Obligationenrecht (OR) und dem Gerichtsstandsgesetz (GestG).

- A) Die Allgemeinen Geschäftsbedingungen bilden einen integrierenden Bestandteil des Verleihvertrages. Sie treten mit jedem Vertragsabschluss automatisch in Kraft. Die Einsatzfirma anerkennt diese allgemeinen Geschäftsbedingungen als verbindlich. Ist sie damit nicht einverstanden, so hat sie uns sofort davon Mitteilung zu machen; in diesem Fall wird unser Mitarbeiter zurückgerufen und der Vertrag annulliert.
- B) Unser temporäres Personal ist sorgfältig ausgesucht und darf ausschließlich für die vereinbarte Tätigkeit eingesetzt werden. Der Kunde verpflichtet sich, für die Arbeitssicherheit besorgt zu sein und die Bestimmungen des Arbeitsgesetzes einzuhalten. Untersteht die Kundenfirma einem allgemeinverbindlichen Arbeitsvertrag, so müssen wir bei Auftragserteilung darüber informiert werden. Die gesamtsvertraglichen Arbeitszeitregelungen kommen auch für unser Temporärpersonal zur Anwendung.
- C) Der Temporäre Mitarbeiter ist verpflichtet, die internen Vorschriften des Kundenbetriebes zu respektieren. Er hat sich vertraglich verpflichtet, über alles, was ihm im Verlaufe seines Einsatzes beim Kunden zur Kenntnis gelangt, strengstes Stillschweigen zu bewahren. Der Temporäre Mitarbeiter unterliegt den Weisungen des Kunden, er untersteht seiner Aufsicht und Verantwortung. Wir lehnen grundsätzlich jegliche Haftung ab für Schäden, die durch einen Temporären Mitarbeiter verursacht werden. Es gelten die Bestimmungen des OR, namentlich OR 55, 100 und 101.
- D) Der Temporäre Mitarbeiter soll die im Kundenbetrieb gültigen Arbeitszeiten einhalten. Als Überstunden gelten diejenigen Stunden, die über die betriebsübliche Arbeitszeit hinausgehen; sie werden gemäß dem Reglement der Kundenfirma entschädigt und müssen auf dem Arbeitsrapport separat aufgeführt und mit dem entsprechenden prozentualen Zuschlag erwähnt werden. Der Kunde ist verantwortlich für die Einhaltung der Weisungen und gesetzlichen Bestimmungen über die Arbeitssicherheit und den Gesundheitsschutz.
- E) Der Kunde hat sich zu Beginn des Einsatzes zu überzeugen, dass der Temporäre Mitarbeiter den Anforderungen entspricht. Sollte dies nicht der Fall sein, müssen wir unverzüglich informiert werden. Die ersten vier Stunden eines solchen Einsatzes werden Ihnen nicht verrechnet. Sofern möglich, werden wir Ihnen sofort Ersatz anbieten.
- F) Wir entlohen unsere Temporären Mitarbeiter auf Grund des wöchentlichen Arbeitsrapportes. Der Arbeitsrapport besteht entweder als gedrucktes Papierformular oder als für den Kunden jederzeit zugängliches, passwortgeschütztes und in einer Web-Applikation gespeichertes Online-Formular. Die Validierung der Einsatzstunden erfolgt entweder mittels Unterschrift auf dem Papierformular oder online, durch Eintrag im Web-Formular. Auf gar keinen Fall ist der Temporäre Mitarbeiter befugt, vom Kunden Zahlungen entgegenzunehmen. Irgendwelche direkte Abmachungen mit unserem Mitarbeiter sind unzulässig und für uns nicht verbindlich.
- G) Reklamationen betreffend die fakturierten Stunden müssen innert acht Tagen nach Rechnungsstellung erfolgen. Die Rechnungen sind netto innert zehn Tagen zu bezahlen. Im Inkassofall Falle eines Zahlungsverzugs gilt ein Verzugszins von 10% als vereinbart.
- H) Der Kunde kann einen Temporären Mitarbeiter nach Einsatzende in ein direktes Anstellungsverhältnis übernehmen. Grundsätzlich ist eine Übernahme kostenlos. Unter folgenden Bedingungen schuldet uns der Kunde aber eine Entschädigung:
 - Falls der Einsatz weniger als drei Monate gedauert hat, und falls die Anstellung weniger als drei Monate nach Einsatzende stattfindet.Die Entschädigung beläuft sich in solchen Fällen auf den Betrag, den der Kunde uns für Verwaltungshonorar und Gewinn für den dreimonatigen Einsatz hätte zahlen müssen, wovon aber das bereits geleistete Entgelt für Verwaltungshonorar und Gewinn abgezogen wird.